

**ARRETE DE VOIRIE TEMPORAIRE N°A13 - 2026
PORTANT
PERMISSION DE STATIONNEMENT**

LE MAIRE

VU la demande en date du 10/03/2026 par laquelle la société RAFP demeurant 54 Rue Paul Verlaine 69100 VILLEURBANNE représenté par Mr ORAN Ali demande l'autorisation d'occuper le domaine public piéton sur la Route du Saint Martin (140) pour la mise en place d'un échafaudage pour des travaux sur la façade à cette même adresse,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté n° 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 16.1 à 16.5, 17.1, 31 et 35 ;

VU l'état des lieux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire ⁽¹⁾ de la présente autorisation RAFP, est autorisé à occuper le domaine public piéton pour :

- La mise en place d'un échafaudage en bordure de la D16k (Route du Saint Martin), à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :
- Le bénéficiaire est la personne physique ou morale à qui est délivrée la présente autorisation de voirie.

ARTICLE 2 - Emplacement et emprise

Le bénéficiaire ne pourra occuper le domaine public qu'à l'emplacement et dans les limites déterminées : largeur de la voie 1 mètre.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

L'échafaudage ne pourra, en aucun cas, être implanté hors des limites de l'emplacement précisées à l'article 2.

La structure de l'échafaudage devra être conforme à la réglementation en vigueur et être parfaitement stable.

L'échafaudage en bordure de la voie publique devra être, obligatoirement, signalé et nettement visible de jour comme de nuit. Une signalisation lumineuse sera apposée sur l'échafaudage pour la nuit.

Si l'échafaudage ou si le stationnement des véhicules intervenant sur le chantier empiète sur la chaussée, le bénéficiaire devra mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en la matière. Si tel est le cas, le bénéficiaire devra demander un arrêté de circulation au gestionnaire de la voirie qui précisera le type de signalisation à mettre en place.

L'échafaudage ne devra, en aucun cas, entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

L'échafaudage ne devra en aucun cas gêner l'accès des riverains ni l'activité d'autres tiers.

Le bénéficiaire devra entretenir, assurer le nettoyage de l'emplacement et de ses abords y compris de la chaussée dès lors que celui-ci résulte de son activité sur le chantier.

ARTICLE 4 - Responsabilité.

Le bénéficiaire sera responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de son installation stationnant sur le domaine public routier départemental.

Lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

Les droits des tiers sont, et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est précaire et révocable : Pour tout motif dument justifié, le gestionnaire peut donc la révoquer par la prise d'un arrêté annulant le présent.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

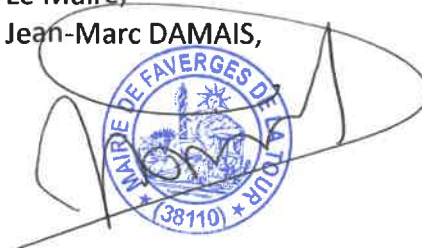
Le non-respect de l'obligation d'entretenir, assurer le nettoyage de l'emplacement et de ses abords entraîne sa révocation de l'autorisation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la suppression de ses installations.

L'occupation du domaine public routier départemental faisant l'objet de la présente autorisation est autorisée pour une durée de 45 jours. La durée court à compter de la date de la notification au bénéficiaire de la présente autorisation.

Il appartient au bénéficiaire de demander le renouvellement de l'autorisation à l'issue de la durée.

Fait à FAVERGES de la TOUR,
Le 10 mars 2026,

Le Maire,
Jean-Marc DAMAIS,



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune DE FAVERGES DE LA TOUR pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.